



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 65464

Texte de la question

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les nouvelles règles de représentativité des professionnels de santé libéraux introduites par l'article 123 de la loi HPST. Cet article donne à ces professionnels regroupés en trois collèges distincts (médecins généralistes, secteur chirurgical, autres spécialités) les moyens d'agir pour la sauvegarde de leur système de santé. Or le projet d'élaboration d'une nouvelle convention pour les cinq années à venir ne semble pas tenir compte de cette nouvelle représentativité des médecins. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire appliquer la loi en demandant l'organisation d'élections professionnelles avant l'élaboration de la nouvelle convention médicale.

Texte de la réponse

L'article 123 de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) modifie le mode de désignation des organisations représentatives des différentes professions de santé conventionnées en s'inspirant, dans un souci de cohérence, du schéma récemment retenu pour les salariés. La représentativité des syndicats repose désormais sur l'indépendance, une ancienneté minimale de deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts, les effectifs et l'audience. En particulier, l'audience électorale sera mesurée à la suite des élections des représentants des professionnels de santé au sein des unions régionales de professionnels de santé (URPS). Ces nouvelles structures résultent également de l'article 123 de la loi HPST. La mise en place de ces unions est conditionnée à la publication d'un décret en Conseil d'État qui est actuellement en cours de rédaction et qui devrait paraître prochainement. S'agissant des négociations conventionnelles qui se sont tenues à l'automne 2009, force est de constater que le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) a respecté les règles en vigueur, notamment la loi HPST. En effet, d'une part, l'article 123 précise explicitement que les enquêtes de représentativité qui auraient dû être organisées compte tenu des échéances conventionnelles en cours sont reportées après la mise en place des URPS. D'autre part, et conformément à l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, le directeur général de l'UNCAM, suite à l'opposition à la prorogation tacite de la convention médicale de 2005 par deux syndicats signataires, a engagé officiellement de nouvelles négociations le 27 novembre 2009 avec les syndicats représentatifs de médecins généralistes et spécialistes. L'échec de ces négociations a conduit à la mise en oeuvre de la procédure arbitrale. Le règlement arbitral qui en découlera se substituera à la convention de 2005, et organisera les relations entre les médecins et les caisses d'assurance maladie, dans l'attente d'une nouvelle convention négociée cette fois-ci avec les syndicats dont la représentativité sera déterminée selon les règles issues de la loi HPST, et en particulier à la suite des élections aux unions régionales des professionnels de santé (URPS).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65464

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 2009, page 11350

Réponse publiée le : 8 juin 2010, page 6367